

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE

AR-PM-11-206-2023-0040

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2022-0305 relative aux Tarifs 2023 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet – pouvoirs du Maire – délégation du Conseil Municipal – Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de l'Entreprise de Déménagements CABRIE qui sollicite l'autorisation de stationner un camion au droit de l'immeuble sis 2 rue de la Goutine à LIMOUX le Lundi 30 Janvier 2023.

Considérant qu'afin de sécuriser l'emménagement de l'immeuble cité ci-dessus à LIMOUX, l'Entreprise de Déménagements CABRIE s'engage à observer les dispositions réglementaires de sécurité quant à l'emménagement et à la Circulation des piétons et des véhicules.

- ARRETONS -

Article Premier : A l'occasion de l'emménagement effectué par l'Entreprise de Déménagements CABRIE dont le siège social est situé ZI La Devèze - Avenue de Catalogne - 11300 LIMOUX, cette dernière est autorisée à stationner un camion au lieu cité ci-dessus à LIMOUX le Lundi 30 Janvier 2023 de 8 heures 18 heures.

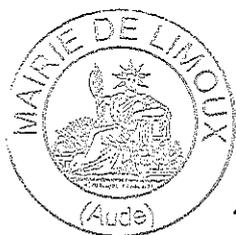
Article 2 : La signalisation de l'emménagement devra être assurée par l'Entreprise de Déménagements CABRIE qui demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du Stationnement du camion et notamment en ce qui concerne la Circulation des piétons et des véhicules.

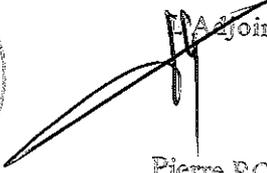
Article 3 : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

Article 4 : L'Entreprise de Déménagements CABRIE sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

Article 5 : Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT-HILAIRE et l'Entreprise de Déménagements CABRIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 19 Janvier 2023
Pour le MAIRE et par délégation



Adjoint au Maire,

Pierre ROUQUAIROL